

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du renouvellement du parc éolien
LE GRAND CAMP sur les communes de
OINVILLE-SAINT-LIPHARD et ROUVRAY-SAINT-DENIS (Eure-et-Loir)
par la société BORALEX LE GRAND CAMP
(icpe 0010011663)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement du parc éolien LE GRAND CAMP sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et ROUVRAY-SAINT-DENIS par la société BORALEX LE GRAND CAMP du 25 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-2024 du 19 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2023 par la société BORALEX LE GRAND CAMP, en vue de modifier le renouvellement du parc éolien LE GRAND CAMP :

- En ajustant les emplacements de deux éoliennes : les éoliennes dites « E1 » et « E3 » sont déplacées respectivement d'environ 4 m et 5 m par rapport aux emplacements précédemment autorisés,
- En corrigeant les coordonnées du poste de livraison,
- En ajoutant un second poste de livraison,
- En modifiant les modèles d'éoliennes envisagés :
 - La hauteur en bout de pale des éoliennes n'est pas modifiée.
 - Le diamètre du rotor est augmenté de 9,49 % en passant de 137 m à 150 m.
 - La hauteur du mât est réduite de 6,25 % en passant de 112 m à 105 m.
 - La puissance de chaque éolienne est de 5,9 MW (contre 4 MW précédemment) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées - direction de la circulation aérienne militaire rendu le 6 février 2024 ;

Vu l'envoi à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire concernant le parc éolien « LE GRAND CAMP », dans la cadre de la procédure contradictoire, le 25 septembre 2024 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courriel du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a mis à jour le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré ;

CONSIDÉRANT que l'analyse paysagère n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude du fait notamment de la distance entre le parc et les enjeux identifiés,

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société BORALEX LE GRAND CAMP s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la déclaration de mortalité d'un busard saint-martin du 2 juin 2022 au sein du parc éolien LE GRAND CAMP nécessite la mise en place de mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des mesures de réduction pour limiter les impacts sur la biodiversité liés au changement de modèle des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des suivis environnementaux supplémentaires pour mesurer les impacts sur la biodiversité liés au changement de modèle des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le parc respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société BORALEX LE GRAND CAMP s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le pétitionnaire à retirer l'ensemble du massif des fondations du parc existant et pour le parc renouvelé à l'issue de la période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de cessation d'activité du parc existant (3 éoliennes seront installées en remplacement de 5 éoliennes existantes) et à venir ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BORALEX LE GRAND CAMP, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur du 25 novembre 2022, complétées et ou modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Oinville-Saint-Liphard et de Rouvray-Saint-Denis, l'installation détaillée dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'acte antérieur

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 25 novembre 2022 sont modifiées et/ou complétées par le présent arrêté :

Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Titre I. Article 2	Modification des coordonnées des éoliennes E1 et E3 et du poste de livraison 1, ajout des coordonnées du poste de livraison 2
Titre II. Article 1	Modification du gabarit des aérogénérateurs et de la puissance unitaire des aérogénérateurs
Titre II. Article 3	Modification des garanties financières au regard de l'évolution de la réglementation et de la puissance unitaire des aérogénérateurs
Titre II. Article 4.2.1	Modification liée à l'ajout d'un second poste de livraison
Titre II. Article 4.2.2	Modification des conditions de suivi des nids de busards et ajout de mesures de réduction liées à l'évolution du gabarit des aérogénérateurs
Titre II. Article 4.2.3	Modification des prescriptions relatives aux suivis environnementaux, liées à l'évolution du gabarit des aérogénérateurs
Titre II. Article 11	Modification liée à la procédure de cessation d'activité (ATTES-EOLIEN)

Article 3 – Prescriptions modificatives

- Les dispositions de l'article 2 du Titre I sont remplacées comme suit :

Le terme « parc existant » correspond aux éoliennes bénéficiant des permis de construire délivrés le 18 octobre 2007 et le 23 juillet 2007 et de l'antériorité du 23 novembre 2012.

Le terme « parc renouvelé » correspond aux éoliennes définies ci-dessous.

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	620831,31	6796530,6	Rouvray-Saint-Denis	YK15

E2	620270,2	6795760,88	Oinville-Saint-Liphard	ZC57
E3	619873,55	6795194,68	Oinville-Saint-Liphard	ZC60
Poste de livraison 1	620065,9 6	6795718,95	Rouvray-Saint-Denis	YK4
Poste de livraison 2	620061,7	6795724,05	Rouvray-Saint-Denis	YK4

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté seront applicables au parc renouvelé.

- Les dispositions de l'article 1 du Titre II sont remplacées comme suit :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	105 m

A : installation soumise à autorisation – D : installation soumise à déclaration – NC : installation non classée

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m. La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au moins égale à 30 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 5,9 MW maximum portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 17,7 MW.

- Les dispositions de l'article 3 du Titre II sont remplacées comme suit :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du titre II.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société BORALEX LE GRAND CAMP s'élève à :

$$M \text{ initial} = 3 \times (75\,000 + (25\,000 \times (P-2))) \text{ soit } 517\,500 \text{ Euros}$$

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle du parc éolien renouvelé puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

- Les dispositions de l'article 4.2.1 du Titre II sont remplacées comme suit :

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc renouvelé sont enfouies. Les postes de livraison électrique et locaux techniques sont recouverts d'un habillage ou d'un enduit d'une teinte gris-beige.

- Les dispositions de l'article 4.2.2 du Titre II sont remplacées comme suit :

Après la mise en service industrielle du parc renouvelé, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec l'avifaune à enjeux l'exploitant, pendant les vingt premières années :

- réalise un contrôle des busards nicheurs dans un rayon de 500 m autour des éoliennes par l'intermédiaire de 8 passages spécifiques de recherche de nids de Busard à deux observateurs en période de nidification (mai à fin juillet),
- met en place un dispositif de protection des nids en cas de découverte.

- Les dispositions de l'article 4.2.3 du Titre II sont modifiées comme suit :

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 42 passages prévus entre avril et fin octobre. La pression d'inventaire devra être d'un passage par semaine d'avril à mi-juillet et au mois d'octobre et plus forte, avec au moins deux passages par semaine entre mi-juillet et fin septembre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères.

Ce suivi est renouvelé pendant les 3 premières années d'exploitation du parc renouvelé, puis dans les 12 mois qui suivent le dernier suivi environnemental, si celui-ci a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives, puis à minima une fois tous les 10 ans.

Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en continu et en altitude sur l'éolienne la plus proche d'une haie et/ou d'un boisement, du 1er avril au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques). Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

L'exploitant met en place un suivi comportemental de l'avifaune les 3 premières années d'exploitation du parc renouvelé, basé sur 2 passages en période d'hivernage et 5 passages en période de nidification, et concernera les espèces patrimoniales de plaines agricoles. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les dispositions de l'article 11 du Titre II sont remplacées comme suit :

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Elle est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Ajout de prescription

Les dispositions de l'article 4.2.2 du Titre II sont complétées comme suit :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc renouvelé, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- période du 1er avril au 31 octobre : pour des vents inférieurs à 5,8 m/s à hauteur de nacelle, pour une température supérieure à 18°C à hauteur de nacelle, du crépuscule jusqu'au lever du soleil .

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de

l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Pour des vitesses de vent inférieures à 3m/s, les pales sont mises en drapeau.

Article 5 – Notification et mesures de publicité

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Oinville-Saint-Liphard et de Rouvray-Saint-Denis communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
3. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Oinville-Saint-Liphard et de Rouvray-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
4. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement
5. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre

recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Oinville-Saint-Liphard et Rouvray-Saint-Denis et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

- 3 OCT. 2024

Le Préfet,

Hervé JONATHAN



